

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING SERVICES

112 110 BD DEMORIEUX
72100 Le Mans

Références : 2025-473_INSP_TOTAL MARKETING – relai de la Sarthe Le Mans_RAP
Code AIOT : 0100064482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING SERVICES implanté 112 110 BD DEMORIEUX 72100 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un incident intervenu sur site durant la nuit du 6 au 7 août.
Le site disposait d'un stockage de bouteilles de gaz sur 2 racks : 40 bouteilles d'une capacité entre 10 et 13 kg et 20 bouteilles d'une capacité entre 5 et 6 kg.
Les bouteilles de gaz du site se sont enflammées, une quarantaine d'entre elles ont explosé suite à leur échauffement.

La présente visite a pour objectif de connaître le potentiel classement des bouteilles de gaz au titre de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement et d'évaluer l'impact potentiel de l'incident sur les installations classées du site : la station-service et la cuve GPL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING SERVICES
- 112 110 BD DEMORIEUX 72100 LE MANS
- Code AIOT : 0100064482
- Régime : Déclaration contrôlée
- Statut Seveso : Non Seveso

TOTAL MARKETING relai de la Sarthe est une station-service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours et 3 mois
3	Dispositifs d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des travaux sur la période d'avril à décembre 2024, le stockage de GPL a été démantelé. L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de la cessation de cette activité.

Concernant l'incident d'explosion de bouteilles de gaz sur le site durant la nuit du 6 au 7 août, l'inspection n'a pas identifié d'impact mettant en péril l'activité de la station-service : les distances d'éloignement entre le stockage de bouteilles de gaz et la station-service sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration ICPE initiale relative à ces activités de distribution de carburants et de stockage de GPL dans une cuve aérienne le 21/09/1990. Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, la préfecture a pris acte du bénéfice d'antériorité des

installations au titre de la rubrique 1435-3 (distribution de carburants) et de la rubrique 1414-3 (Distribution de GPL), par courrier du 26/11/2015.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des travaux ont eu lieu sur la station-service d'avril 2024 à décembre 2024. Les travaux comprenaient le démantèlement de la cuve GPL et de la distribution de GPL et l'installation de bornes de recharge électriques. Conformément à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3, l'exploitant est tenu de notifier la cessation partielle ou complète de l'activité auprès du préfet de la Sarthe. La notification indique notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'inspection n'a pas connaissance d'une notification de la cessation de l'activité de distribution GPL sur la station-service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de notifier auprès du préfet de la Sarthe la cessation de l'activité de distribution de GPL, sous un délai de 30 jours. La notification comprendra les mesures de remise en état prévues ou réalisées sur le site. La cessation d'activité est réglementée par les articles R 512-66-1 à 3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Le dernier contrôle périodique de la station-service (rubrique 1435-3) date du 10/03/2020. Le dernier contrôle périodique de la distribution de GPL (rubrique 1414-3) date du 10/03/2020.

Les non-conformités majeures relevées lors de ces contrôles périodiques ont été levées dans le cadre d'un contrôle complémentaire en date du 14/11/2024. L'inspection rappelle à l'exploitant que si le contrôle périodique relève des non-conformités majeures, un contrôle complémentaire des installations ayant des non-conformités majeures doit être réalisé sous un délai de 1 an. Le prochain contrôle périodique devait être programmé pour le 09/03/2025 (délai de 5 ans) pour la station service. Le contrôle périodique de la station-service a permis de s'assurer que les distances entre les bouteilles de gaz et la station-service sont supérieures à 6 mètres (article 2.1 C. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le contrôle périodique de la station service a été réalisé, l'exploitant justifiera la réalisation du contrôle, sous un délai de 30 jours. Si le contrôle périodique de la station service n'a pas été réalisé, l'exploitant programmera et réalisera le contrôle sous un délai de 3 mois et justifiera cette programmation, sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours et 3 mois

N° 3 : Dispositifs d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'arrêt d'urgence - distribution de carburants
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que la vitre du dispositif d'arrêt d'urgence s'était brisée lors des explosions des bouteilles de gaz. Lors de la visite, l'exploitant s'est assuré du fonctionnement du dispositif en l'actionnant, en vérifiant que l'alimentation des pompes était coupée. Par la suite, l'exploitant a réactivé le fonctionnement des pompes de distribution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le remplacement de la vitre de sécurité du dispositif d'arrêt d'urgence afin de s'assurer de son utilisation pérenne, sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours